Nº 11

Illmo Exmo Snr

Em additamento ás minhas anteriores communicaçoens sobre o ajuste da Convenção dos Paquetes, remetto a V. Exa. a copia junta da Nota, pela qual o Commissario Francez participou que aguardava aquella negociação do seu Governo, de quem esperava novas Instrucções.

Por esta occasião passo ás mãos de V. Exa. para fazelos chegar aos seus destinos, os inclusos Diplomas, pelos quaes Sua Magestade o Imperador Houve por bem Nomear a M.M. Barões, e Bachos. Cavalleiros da Imperial Ordem do Cruzeiro, e Cavalleiros da Ordem de Christo a M.M. Rocha Guimarães

Deos Guarde a V. Exa. Palacio do Rio de Janeiro em 18 de Março de 1830

Miguel Calmon du Pin e Almeida

S. Marquez de Barbacena.

Copia.

Les Changements que propose le Gouvernement Brésilien au projet de Convention remis par la France, relativement à l'établissement des Paquebots entre les deux Etats, sont tels qu'ils ne permettent plus au Soussigné de donner aucune suite à la négociation, & qu'il a dû se borner, comme il a déja eu l'honneur de l'annoncer verbalement à S. Exc. Monsieur Calmon, dans la Conférence du 13 de ce mois, à en rendre compte à sa Cour. Ces changements, en effet, ne portent point sur quelques points de détail, que la suite de la discussion aurait pu parvenir à régler d'un commun accord; ils attaquent la base même du projet. Jaloux de compléter l'exécution des traités, animé du desir de favoriser & d'étendre les relations des deux Pays, le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne avait recours à l'industrie particulière jusqu'au moment déja prévu dans la Convention, où il pourrait faire usage de ses Batiments de Guerre: à ce mode simple, facile & peu dispendieux, le Gouvernement de S. M. Impériale prétend, par des raisons de Convenance

particulière, en substituer un autre, qui imposerait à la France des dépenses considérables, qu'aucun motif de la nature de ceux qu'avait l'Angleterre en 1810, ne doit l'engager à supporter, & auxquelles le Brésil n'annonce pas même l'intention de participer. On le demande, une pareille proposition indique-t-elle le désir sincère d'exécuter l'article 24 du Traité de 1826, & n'équivaut-elle pas à un refus positif ?[2] = Le Soussigné n'insistera pas davantage sur ce point. Il se bornera à quelques observations sur la note verbale de M. le Commissaire Brésilien. Elles suffiront pour montrer que les prétendus privilèges demandés par la France en faveur des Paquebots, et qui, dit on, porteraient atteinte aux lois de l'Empire, ne peuvent être la véritable cause de la réponse négative du Gouvernement Brésilien, et qu'ils ne sont, il faut le dire, que des prétextes mis en avant pour décliner la proposition du Gouvernement Français.

1.° = Quant à l'exemption des droits de Port & de Navigation, le Commissaire de S. M. T. Chrétienne avait cru pouvoir la demander, comme une très légère

Le Soussigné a l'honneur de s'annoncer à Son
Excellence Monsieur Palmon l'assurance de sa
très haute considération. = L. Pontois. =

Rio de Janeiro le 28 Février 1830.

Vu et confirmé

Bento da Silva Lisboa

indemnité des sacrifices pécuniaires que la France consentait à supporter seule. Mais ces droits, tels surtout que le dernier Traité conclu entre le Brésil et l'Angleterre les a établis pour toutes les Nations favorisées, ne peuvent certainement faire la matière d'une sérieuse objection. Le Commissaire Français n'hésiterait pas, d'ailleurs à trancher la difficulté. 2° faculté de décharger immédiatement après l'entrée en rade. Cette faculté n'est pas contestée par le Commissaire Brésilien; seulement il infère de la rédaction de l'article 3 du projet Français, que l'on demande en même temps l'exemption de la visite des Douanes, de la présentation des Manifestes, et autres formalités. Rien de semblable, que l'on sache, n'a été réclamé. Le Soussigné déclare formellement, qu'il n'en a jamais eu l'intention. Bien au contraire, sur ce point comme sur tous les autres, le projet qu'il a présenté ne demande en faveur des Paquebots Marchands, que des facilités compatibles avec l'exécution des Réglements de Douanes & des Lois de l'Empire; distinguant entièrement le Paquebot, du Batiment de Commerce, il n'a d'autre

tout qui s'asure, dans l'intérêt de tous, la régularité du service public tout est chargé le Paquebot, et laisse le Gouvernement Brésilien seul maitre de prescrire les mesures et précautions, qu'il jugera les plus efficaces contre les tentatives de fraude, que pourrait chercher à faire la Marine Marchand. = 3.° = Cette observation s'applique à la clause de la protection spéciale de la Légation du Roi accordée au Commandant des Paquebots & à son batiment. C'est uniquement pour ce qui concerne le service Public, comme la remise immédiate des malles, l'époque des départs &c, que le capitaine & la Navire sont placés sous la protection spéciale comme sous la surveillance directe de la Légation & des autorités Consulaires Françaises; pour tout le reste, ils demeurent soumis aux Loix & réglemens du Pays, & n'ont d'autre protection à invoquer que celle que leur assurent ainsi qu'à tous le droit des gens, & les Traités. Cette clause n'est elle pas d'ailleurs, pour ainsi dire, un article de pure forme, destiné à figurer dans le cahier des charges soumis

aux adjudicataires, J une simple répétition de ce qui est ordinairement stipulé dans les conventions de même nature. On ajoutera qu'elle peut ainsi, de même que l'uniforme imposé au Capitaine, avoir l'effet salutaire de lui donner une plus haute idée de sa propre importance J de la nature des devoirs qu'il a à remplir. = 4°. Les Paque-
=bots ne seront soumis à aucun embargo, séquestre ou détention, si ce n'est dans le cas de contravention manifeste aux lois de l'Empire; J dans ce cas, les recherches seront faites immédiatement, de manière à ne pas retarder le départ des Paquebots.

Qu'y a-t-il de plus simple, de plus naturel, de plus légitime qu'une pareille disposition? Quels inconvéniens peut-elle offrir? Quel est son but, si ce n'est de concilier, avec l'exécution des loix, la régularité J la sécurité dont a spécialement besoin le service de la Correspondance publique, J de mettre, autant que possible, l'intérêt général à l'abri des attaques de la malveillance, J des négligences

et des caprices des autorités subalternes. On voit de quel poids tous les objections élevées contre le projet de la France. Le Soussigné en terminant ces explications ne peut s'empêcher d'exprimer la surprise que lui a causé l'allusion faite à <u>certain acte d'un amiral stationné dans ce Port.</u> Que cet officier général ait eu, ou non, le droit de faire Contenir, malgré l'absence d'un garde de la Douane le transbordement des approvisionnements destinés à son Escadre, pour lequel il avait probablement demandé l'autorisation du Gouvernement Impérial, c'est ce qu'il ne s'agit pas d'examiner ici. On pourra, peut-être, seulement, qu'un incident de cette nature, et qui remonte à près de deux années, n'avait pas eu l'affaire des Paquebots, une analogie assez directe, pour qu'il fût nécessaire de la citer, J'que ti l'Amiral dont il est question a pu laisser quelques souvenirs au Brésil, ils devraient être tout différent de ceux que la Note Verbale de M^r le Commissaire Brésilien a cru devoir rappeler.